CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le directeur général

Paris, le 29 juillet 2020

Le directeur général du
Conseil supérieur de l'audiovisuel

à

Monsieur le Président
du tribunal administratif de Paris

Nos réf. : Direction juridique – *Affaire suivie par Vincent Le Dorze*
D -20-01795

Vos réf. : 2007485 – Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations qu'appelle de la part du Conseil supérieur de l'audiovisuel la requête enregistrée sous le numéro cité en référence et formée par l'association FRancophonie AVenir.

Guillaume BLANCHOT

TA-Paris 2007485 - reçu le 29 juillet 2020 à 16:55 (date et heure de métropole)

CSA

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Vos réf. : *N° 2007485*

Tribunal administratif de Paris

Mémoire en défense

Pour :

Le **Conseil supérieur de l'audiovisuel**, dont le siège est 39-43, quai André Citroën – 75015 Paris, représenté par son Président.

Contre :

La requête présentée par l'Association FRancophonie AVenir tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès du Président du CSA de mettre en demeure la direction de la société France Télévisions afin que la chanson choisie pour l'Eurovision qui se déroulera en 2021 soit traduite entièrement en français, et à ce qu'il soit enjoint au CSA d'intervenir auprès de la direction de la société France Télévisions afin qu'elle fasse le nécessaire pour que la chanson qui représentera la France à l'Eurovision en 2021 soit entièrement interprétée en français.

TA-Paris 2007485 - reçu le 29 juillet 2020 à 16:55 (date et heure de métropole)

EXPOSE DES FAITS

Par un courrier du 18 février 2020, reçu le 20 février 2020, l'Association FRancophonie AVenir a sollicité du CSA qu'il intervienne auprès de la direction de la société France Télévisions afin que la chanson bilingue français-anglais « The best in me » chantée par Tom Leeb ne représente pas la France au concours de l'Eurovision 2020 (spectacle ensuite reporté en 2021 en raison de l'épidémie)[1].

Une décision implicite de rejet est née le 20 avril 2020.

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal de céans le 26 mai 2020, à laquelle le CSA entend ici répondre, l'Association FRancophonie AVenir demande au tribunal, d'une part, d'annuler la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès du Président du CSA de mettre en demeure la direction de la société France Télévisions afin que la chanson choisie pour l'Eurovision qui se déroulera en 2021 soit traduite entièrement en français, d'autre part, d'enjoindre au CSA d'intervenir auprès de la direction de la société France Télévisions afin qu'elle fasse le nécessaire pour que la chanson qui représentera la France à l'Eurovision en 2021 soit entièrement chantée en français, enfin, de mettre à la charge du CSA la somme de 2 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[1] Pièce adverse n° 1.

TA-Paris 2007485 - reçu le 29 juillet 2020 à 16:55 (date et heure de métropole)

DISCUSSION

I. Sur le non-lieu à statuer

Il revient traditionnellement au juge administratif de prononcer un non-lieu à statuer lorsque la requête a perdu son objet du fait de la disparition de l'acte attaqué[2]. En outre, le juge administratif s'est toujours reconnu la possibilité de prononcer un non-lieu d'expédient ou d'opportunité lorsque le recours a perdu son intérêt bien que la décision contestée n'ait pas disparu de l'ordonnancement juridique[3].

En l'espèce, la juridiction de céans ne pourra que constater le non-lieu.

D'une part, le titre du morceau initialement choisi ainsi que son arrangement ont été modifiés. Cela a été annoncé par l'interprète sur son compte twitter le 12 mars 2020[4]. De sorte que le morceau qui aurait dû être interprété n'était plus celui critiqué par l'association requérante.

D'autre part, et surtout, non seulement l'édition 2020 de l'Eurovision a été annulée mais de plus, l'interprète a annoncé renoncer à représenter la France pour l'édition 2021 de l'événement[5]. De sorte que l'œuvre musicale choisie par France Télévisions et critiquée par l'association requérante ne sera pas interprétée lors de cette émission.

Ainsi, force est de constater que les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction ont perdu tout intérêt. Alors même qu'il est incompétent pour connaitre de la présente requête comme il sera démontré infra, le tribunal de céans pourra la rejeter, en application des dispositions de l'article R. 351-4 du code de justice administrative[6].

II. Sur l'incompétence en premier et dernier ressort du tribunal de céans

A supposer que les conclusions gardent leur pertinence, le tribunal de céans déclinera sa compétence, faute de pouvoir connaître de la requête en premier ressort.

En effet, les dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative disposent :

« Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :(...) 4° Des recours dirigés contre les décisions prises par les organes des autorités suivantes, au titre de

---

[2] Conseil d'Etat, 19 avril 2000, *M. Borusz*, n° 207469, publié au recueil Lebon sur ce point.

[3] Par exemple Conseil d'Etat, 8 décembre 2000, *Mlle Y*, n° 214479 et Conseil d'Etat, 27 juillet 2005, *Association Bretagne Ateliers*, n° 261694.

[4] https://tvmag.lefigaro.fr/programme-tv/eurovision-2020-tom-leeb-change-le-titre-de-sa-chanson_f1119ea0-6512-11ea-bf9f-fab6ef9f597a/

[5] https://tvmag.lefigaro.fr/programme-tv/tom-leeb-declare-forfait-pour-l-eurovision-2021_1c04dd68-b2d7-11ea-b145-df26af8c8f82/

[6] *« **Lorsque tout ou partie des conclusions dont est saisi un tribunal administratif**, une cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat **relève de la compétence d'une de ces juridictions administratives, le tribunal administratif**, la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat, selon le cas, **est compétent, nonobstant les règles de répartition des compétences entre juridictions administratives**, pour rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance, **pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur tout ou partie des conclusions** ou pour rejeter la requête en se fondant sur l'irrecevabilité manifeste de la demande de première instance ».*

TA-Paris 2007485 - reçu le 29 juillet 2020 à 16:55 (date et heure de métropole)

leur mission de contrôle ou de régulation : (...) le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sous réserve des dispositions de l'article R. 311-2 ; »[7].

En l'espèce, la décision du CSA rejetant la demande d'intervention de la requérante relève indubitablement de l'exercice de ses missions de contrôle et de régulation. Elle ne pouvait donc être déférée que devant le Conseil d'Etat, seul compétent en l'espèce pour en connaître.

Sous réserve des développements précédents relatifs au non-lieu, le tribunal renverra la présente requête au Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article R. 351-2 du code de justice administrative.

III A titre subsidiaire, sur le bien-fondé de la requête

1. L'association requérante estime, sans toutefois l'étayer, qu'en choisissant le titre « The best in me » pour l'Eurovision, la société France Télévisions aurait méconnu les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à l'emploi de la langue française, ainsi que celles du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009.

L'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986 dispose :

« L'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de communication audiovisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale.

Sous réserve des dispositions du 2° bis de l'article 28 de la présente loi, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux œuvres musicales dont le texte est, en tout ou partie, rédigé en langue étrangère...»

L'article 20-1 prévoit expressément que les œuvres musicales ne sont pas assujetties à l'obligation de l'usage du français, sans préjudice des dispositions du 2° bis de l'article 28 de la même loi[8].

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a édicté une recommandation afin de rappeler aux éditeurs leurs obligations en application de cet article[9].

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle ainsi que, *« introduit par l'article 12 de la loi du 4 août 1994, l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986 affirme le nécessaire emploi de*

---

[7] Les dispositions de l'article R. 311-2 du code de justice administrative donnent compétence à la cour administrative d'appel de Paris pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges relatifs aux décisions prises par le CSA en application des articles 28-1, 28-3 et 29 à 30-7 de la loi du 30 septembre 1986, à l'exception de celles concernant les services de télévision à vocation nationale.

[8] Les dispositions du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 prévoient que les conventions des services de radio autorisés par le CSA doivent préciser la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France devant être diffusées aux heures d'écoute significative.

[9] Recommandation du 18 janvier 2005 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'emploi de la langue française par voie audiovisuelle. https://www.csa.fr/Reguler/Espace-juridique/Les-textes-reglementaires-du-CSA/Les-deliberations-et-recommandations-du-CSA/Recommandations-et-deliberations-du-CSA-relatives-a-d-autres-sujets/Recommandation-du-18-janvier-2005-du-CSA-relative-a-l-emploi-de-la-langue-francaise-par-voie-audiovisuelle

TA-Paris 2007485 - reçu le 29 juillet 2020 à 16:55 (date et heure de métropole)

la langue française sur l'antenne de l'ensemble des services de télévision et de radio, tant dans leurs programmes qu'au sein des écrans publicitaires (...). »

Mais il est aussi rappelé que ce principe, selon lequel l'usage du français est obligatoire dans les programmes télévisés et radiophoniques, est assorti d'exceptions. En bénéficient notamment les œuvres musicales, y compris celles insérées dans des messages publicitaires, dont le texte est en tout ou partie en langue étrangère.

Pour sa part, l'article 39 du cahier des charges de la société France Télévisions dispose :

« *Tendant à être une référence dans l'usage de la langue française, France Télévisions contribue à sa promotion et à son illustration dans le cadre des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle veille à l'usage et au respect de la langue française par le personnel intervenant sur ses services conformément aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et, notamment, proscrit les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent en français.* »

Cet article ne proscrit pas plus que les dispositions précitées la possibilité d'interpréter des œuvres musicales dans une langue autre que le français.

Il sera signalé que l'on ne dénombre qu'une seule décision du Conseil d'Etat relative à l'application des dispositions de l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986[10]. Celles-ci sont méconnues - et autorisent alors le Conseil supérieur de l'audiovisuel à intervenir - lorsque l'éditeur diffuse un programme entier dans une autre langue que le français sans sous-titrage.

En définitive, aucune disposition ne faisait obligation au CSA de mettre en demeure la société France Télévisions de traduire en français l'œuvre musicale choisie. Ce moyen sera écarté.

2. L'association estime que le choix d'une chanson en majorité en anglais constituerait une discrimination au sens de l'article 225-1 du code pénal.

Toutefois, ces dispositions prohibent toute distinction fondée sur l'un des critères énumérés audit article, lorsqu'une décision de nature administrative ou privée est prise par une personne, à l'égard d'une autre.

Or rien de tel en l'espèce. Le choix de la société France Télévisions ne conduit en lui-même à aucune discrimination fondée sur la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.

Le moyen sera écarté.

Il résulte de ce qui précède que la requête sera rejetée.

[10] Conseil d'Etat, 9 juin 2006, *Association des usagers des médias d'Europe*, n° 267898.

TA-Paris 2007485 - reçu le 29 juillet 2020 à 16:55 (date et heure de métropole)

* *

*

Par ces motifs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut au rejet de la requête de l'Association FRancophonie AVenir.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Le président,
Par délégation,

Guillaume BLANCHOT

Directeur général

TA-Paris 2007485 - reçu le 29 juillet 2020 à 16:55 (date et heure de métropole)